

2024 numéro 64
17 décembre 2024

FiscAlerte – Canada

Le gouvernement fédéral annonce des améliorations au programme de RS&DE

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 13 décembre 2024, le gouvernement fédéral a annoncé, par voie de communiqué, que l'*Énoncé économique de l'automne de 2024* (l'*« EEA »*) comprendrait diverses propositions d'amélioration au programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (la *« RS&DE »*). Le 16 décembre 2024, l'EEA a confirmé les propositions mentionnées dans le communiqué et annoncé d'autres précisions à l'égard de certaines mesures. De façon générale, les propositions devraient entrer en vigueur pour les années d'imposition commençant le 16 décembre 2024 ou après cette date¹.

Contexte

Dans l'EEA, le gouvernement a présenté des mesures fiscales bonifiées pour soutenir la RS&DE dans l'objectif de faire augmenter les investissements en recherche et développement des petites et moyennes entreprises du Canada à fort potentiel de croissance.

Actuellement, le programme d'encouragements fiscaux pour la RS&DE offre un crédit d'impôt non remboursable limité de 15 % sur les dépenses de RS&DE admissibles de la plupart des sociétés qui ne sont pas des sociétés privées sous contrôle canadien (*« SPCC »*). Pour les SPCC, le programme prévoit un crédit d'impôt majoré entièrement remboursable, à un taux de 35 %, pour un maximum de 3 millions de dollars en dépenses de RS&DE admissibles chaque année. Ce plafond de dépenses est progressivement réduit lorsque le capital imposable utilisé au Canada est de 10 millions à 50 millions de dollars.

¹ Pour en savoir plus sur les autres mesures incluses dans l'EEA, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2024 numéro 63, [*Énoncé économique de l'automne de 2024 du gouvernement fédéral*](#), d'EY.

Points saillants

L'EEA a confirmé les propositions d'amélioration suivantes, lesquelles font suite à des consultations lancées par le ministère des Finances plus tôt cette année :

- ▶ **Hausse du plafond des dépenses** - Hausse de la limite de dépense annuelle des SPCC aux fins du crédit d'impôt à l'investissement (« CII ») au titre de la RS&DE au taux majoré de 35 %, afin de faire passer cette limite de 3 millions à 4,5 millions de dollars.
- ▶ **Hausse des seuils d'élimination progressive** - Hausse des seuils d'élimination progressive du capital imposable de l'année précédente pour déterminer la limite de dépense annuelle, lesquels passeraient respectivement de 10 millions et 50 millions de dollars à 15 millions et 75 millions de dollars. De plus, les SPCC auraient l'option de choisir de déterminer leur limite de dépense annuelle en fonction du revenu brut au lieu du capital imposable, comme il est proposé pour les sociétés publiques canadiennes (voir ci-après).
- ▶ **Élargissement du caractère remboursable** - Élargissement du taux bonifié du CII remboursable au titre de la RS&DE de 35 % aux sociétés publiques canadiennes admissibles, jusqu'à concurrence du plafond annuel des dépenses bonifiés s'élevant à 4,5 millions de dollars. Toutefois, contrairement à ce qui est prévu pour les SPCC, les seuils d'élimination progressive de 15 millions et de 75 millions de dollars servant à déterminer le plafond annuel des dépenses seraient fondés sur les revenus bruts des trois années précédentes plutôt que sur le capital imposable de l'année précédente. De plus, toujours contrairement à ce qui est prévu pour les SPCC, les dépenses admissibles dépassant le plafond annuel des dépenses d'une société publique canadienne admissible ne donneraient pas droit à un remboursement partiel du CII au titre de la RS&DE.
- ▶ **Rétablissement des dépenses en capital** - Rétablissement de l'admissibilité des dépenses en capital à la déduction du revenu et au CII au titre de la RS&DE, comme c'était le cas avant 2014 (pour les biens acquis après le 15 décembre 2024 ou les frais de location qui deviennent éligibles pour la première fois après cette date). Les SPCC admissibles ayant accès au CII au titre de la RS&DE de 35 % auraient droit à un remboursement partiel du crédit à un taux de 40 % sur leurs dépenses en capital.

Aux fins des améliorations susmentionnées, une société publique canadienne admissible serait une société qui, tout au long de l'année d'imposition, est résidente du Canada; a une catégorie d'actions cotée à une bourse désignée; sinon, qui a exercé le choix d'être une société publique, ou a été ainsi désignée; n'est contrôlée, ni directement ni indirectement, de quelque manière, par une ou plusieurs personnes non-résidentes. Les sociétés résidentes du Canada appartenant en totalité ou presque à au moins une société publique canadienne admissible y seraient également admissibles.

L'EEA précise par ailleurs que les changements proposés ne constituent que la première de plusieurs réformes liées au programme d'encouragements fiscaux pour la RS&DE et visant à stimuler l'innovation que le gouvernement compte adopter. Il précise aussi que plus de

renseignements sur le programme et les mises à jour apportées aux dépenses admissibles seront fournis dans le budget de 2025.

Les taux proposés pour le CII au titre de la RS&DE sont présentés dans le tableau ci-après.

Taux du CII fédéral au titre de la RS&DE ¹				
	Taux du CII sur les dépenses admissibles ⁵			
	Années d'imposition commençant avant le 16 décembre 2024	Années d'imposition commençant après le 15 décembre 2024	Dépenses courantes	Dépenses en capital
SPCC				
Jusqu'au plafond des dépenses ²	35 % (100 % remboursable)	Zéro	35 % (100 % remboursable)	35 % (40 % remboursable)
Au-dessus du plafond des dépenses - sociétés admissibles ³	15 % (40 % remboursable)	Zéro	15 % (40 % remboursable)	15 % (40 % remboursable) ⁶
Au-dessus du plafond des dépenses - sociétés non admissibles	15 % (non remboursable)	Zéro	15 % (non remboursable)	15 % (non remboursable)
Sociétés publiques canadiennes				
Jusqu'au plafond des dépenses ⁴	15 % (non remboursable)	Zéro	35 % (100 % remboursable)	35 % (non remboursable)
Au-dessus du plafond des dépenses	15 % (non remboursable)	Zéro	15 % (non remboursable)	15 % (non remboursable)
Sociétés qui ne sont ni des SPCC ni des sociétés publiques canadiennes				
Aucun plafond des dépenses	15 % (non remboursable)	Zéro	15 % (non remboursable)	15 % (non remboursable)
Particuliers, sociétés de personnes et fiducies				
Aucun plafond des dépenses	15 % (40 % remboursable)	Zéro	15 % (40 % remboursable)	15 % (40 % remboursable) ⁶
Notes :				
¹ Les CII peuvent servir à réduire l'impôt de la partie I qui devrait par ailleurs être acquitté dans une année d'imposition. Ils peuvent aussi faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans ou d'un report prospectif d'au plus 20 années pour réduire l'impôt de la partie I, ou encore peuvent être remboursables, le cas échéant.				
² Il est proposé que le plafond des dépenses passe de 3 millions à 4,5 millions de dollars. Le plafond des dépenses serait réduit lorsque le capital imposable de la société (ou du groupe de sociétés associées) de l'année précédente dépasse le seuil proposé de 15 millions de dollars (auparavant 10 millions de dollars), et serait éliminé progressivement lorsque le seuil proposé de 75 millions de dollars (auparavant 50 millions de dollars) est atteint. Le plafond des dépenses est partagé entre les sociétés associées. Il est				

proposé que les SPCC aient l'option de choisir de déterminer leur limite de dépense annuelle en fonction du revenu brut au lieu du capital imposable utilisé au Canada, comme c'est le cas pour les sociétés publiques canadiennes (voir ci-après).

³ Une société est une société admissible s'il s'agit d'une SPCC au cours de l'année d'imposition et que son revenu imposable pour l'année précédente ne dépasse pas son plafond de revenu admissible pour l'année d'imposition. Lorsqu'une société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année d'imposition, le revenu imposable de toutes les sociétés associées pour l'année précédente ne peut dépasser le plafond de revenu admissible de la société pour l'année d'imposition. Le plafond de revenu admissible, qui s'élève à 500 000 \$, est réduit lorsque le capital imposable de la société (et de toutes ses sociétés associées) dépasse le seuil proposé de 15 millions de dollars (auparavant 10 millions de dollars), et est éliminé progressivement lorsque le seuil proposé de 75 millions de dollars (auparavant 50 millions de dollars) est atteint.

⁴ Il est proposé que le plafond des dépenses passe à 4,5 millions de dollars et qu'il soit réduit lorsque les revenus bruts moyens de la société (ou des membres d'un groupe de sociétés qui prépare des états financiers consolidés) sur les trois années précédentes dépassent 15 millions de dollars, puis éliminé progressivement lorsque ces revenus atteignent 75 millions de dollars. Le plafond des dépenses est partagé entre les membres d'un groupe de sociétés qui prépare des états financiers consolidés.

⁵ Le taux servant au calcul du montant de remplacement visé par règlement est de 55 %. Le montant de remplacement visé par règlement, qui est utilisé pour calculer des frais généraux « théoriques » au lieu des frais détaillés, est inclus dans le calcul des dépenses admissibles de contribuables qui font le choix d'utiliser la méthode de remplacement. De plus, 20 % des dépenses admissibles par ailleurs qui ont été engagées par le contribuable pour des activités de RS&DE exercées pour lui ou en son nom par une personne sans lien de dépendance sont refusées. Il est proposé que les dépenses admissibles comprennent les dépenses en capital admissibles à l'égard des biens acquis après le 15 décembre 2024 ou les frais de location qui deviennent exigibles pour la première fois après cette date (comme c'était le cas avant 2014, les dépenses admissibles comprenaient les dépenses à l'égard de matériel à usage partagé).

⁶ Nous avons tenu pour acquis que le caractère remboursable serait le même pour les sociétés admissibles, les particuliers, les sociétés de personnes et les fiducies qu'en vertu des règles en vigueur avant 2014.

Conclusion

De façon générale, les sociétés canadiennes investissent moins qu'avant en recherche et développement. La nécessité d'augmenter l'investissement en ce sens rend le programme de RS&DE plus pertinent que jamais.

Le 15 avril 2024, en réponse à la [consultation](#) lancée par le ministère des Finances le 31 janvier sur les façons de moderniser et d'améliorer le programme de RS&DE sans engager de coûts, EY Canada a formulé diverses recommandations, dont les suivantes :

- ▶ Réviser le programme pour rendre les CII remboursables pour toutes les entreprises afin de stimuler au maximum l'investissement en recherche et développement au Canada
- ▶ Revoir le taux de CII de 15 % pour les demandes non remboursables afin d'évaluer si le taux est concurrentiel à l'échelle mondiale
- ▶ Réexaminer l'exigence actuelle selon laquelle il faut être une SPCC pour obtenir un CII de 35 %, de même que la limite du capital imposable de 50 millions de dollars, à la lumière du contexte actuel des affaires au Canada

Les changements proposés dans l'EEA le 16 décembre 2024 devraient aider les entreprises canadiennes à augmenter leurs investissements en recherche et développement, et donc, entraîner une hausse du pourcentage du produit intérieur brut dépensé en activités de recherche et développement. L'EEA mentionne que les changements proposés devraient fournir aux entreprises novatrices un soutien d'environ 1,9 milliard de dollars sur six ans, à compter de 2024-2025, et de 370 millions de dollars par année par la suite. On peut aussi y

lire qu'une partie de ce soutien proviendrait du financement existant annoncé dans le budget de 2024 (soit 750 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2025-2026, et 150 millions de dollars par année par la suite).

Selon nous, les changements proposés dans l'EEA correspondent aux recommandations que nous avons soumises au ministère des Finances.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage ou pour obtenir de l'aide concernant les modifications proposées et la manière dont celles-ci pourraient avoir une incidence sur vos activités, veuillez communiquer avec l'un des conseillers EY ci-après.

Québec

Patrick D'Astous

+1 514 879 2831 | patrick.dastous@ca.ey.com

Nassim Bennacer Langlois

+1 514 879 8097 | nassim.bennacer@ca.ey.com

Toronto

Susan Bishop

+1 416 943 3444 | susan.g.bishop@ca.ey.com

Dharmesh Gandhi

+1 416 932 5755 | dharmesh.gandhi@ca.ey.com

Matthew Pearson

+1 416 932 4176 | matthew.pearson@ca.ey.com

Martin McLaughlin

+1 416 932 5751 | martin.mclaughlin@ca.ey.com

Jason Zhu

+1 416 932 6204 | jason.zhu@ca.ey.com

Canada atlantique

Brett Copeland

+1 902 421 6261 | brett.copeland@ca.ey.com

Prairies

Korey Conroy

+1 403 956 5778 | korey.conroy@ca.ey.com

Dean Anderson
+1 306 649 8354 | dean.anderson@ca.ey.com

Colombie-Britannique

Sean Verret
+1 604 891 8341 | sean.verret@ca.ey.com

Mo Mostafaei
+1 604 891 8208 | mo.mostafaei@ca.ey.com

Rod Hynes
+1 604 831 0327 | rod.s.hynes@ca.ey.com

La raison d'être d'EY est de contribuer à un monde meilleur, en créant de la valeur à long terme pour ses clients, pour ses gens et pour la société, et en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Les équipes diversifiées d'EY, réparties dans plus de 150 pays, renforcent la confiance grâce à l'assurance que leur permettent d'offrir les données et la technologie, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité, ou encore de leurs services transactionnels ou juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2024 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.